



Arrêt

n° 274 676 du 27 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. WAMBO TOMAYUM loco Me BASHIZI BISHAKO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous êtes né le 11 novembre 1992 à Bamougoum, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, et originaire de la ville de Bafoussam.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.
En 2012, vous quittez la maison familiale à Bafoussam pour aller étudier à l'Université de Dschang.

En 2018, vous demandez et obtenez un visa afin d'étudier un master en Belgique. Vous arrivez à Bruxelles le 6 octobre 2018 et vous commencez vos études à l'Université Libre de Bruxelles.

Le 1er février 2020, vous participez à une manifestation à Paris pour accueillir Maurice KAMTO, président du parti Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) dont vous êtes sympathisante depuis 2018.

Le 3 février 2020, vous quittez la Belgique en direction du Cameroun. Le 4 février 2020, vous arrivez à l'aéroport de Douala. Là-bas, la police vous interpelle et vous interroge concernant vos activités politiques. Ils vous accusent d'inciter les jeunes de la diaspora camerounaise à la rébellion contre le pouvoir en place. Ils vous libèrent après avoir laissé vos informations de contact.

Le 6 février, alors que vous vous trouvez chez vos parents à Bafoussam, quatre policiers se présentent en affirmant qu'ils viennent vous porter une convocation. Ils vous arrêtent, vous bandent les yeux et vous emmènent au commissariat du 4ème arrondissement de Bafoussam.

Le lendemain, la police vous permet d'appeler votre famille. Votre cousin [S. B.] se présente au commissariat pour vous apporter quelques affaires personnelles. La police lui dit alors qu'elle peut vous libérer en échange d'un million de Francs CFA.

La nuit du 8 au 9 février 2020, [B.] revient au commissariat avec la somme demandée et la police vous libère. Vous partez ensuite avec lui et un ami nommé [St.] vers Yaoundé. Une fois là-bas, vous continuez votre voyage jusqu'à Kousséri, à la frontière avec la Tchad.

À Kousséri, vous trouvez un chasseur nommé [Bo.] qui vous aide à traverser la frontière clandestinement la nuit du 11 au 12 février 2020 et vous arrivez à Ndjamena.

Le 13 février, vous prenez l'avion à Ndjamena. Ce même jour, les autorités se présentent chez vos parents à Bafoussam, elles les menacent et fouillent la maison.

Le 14 février 2020, vous arrivez à Bruxelles et le 21 février, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

Les autorités camerounaises se présentent dans le quartier de vos parents à plusieurs reprises après votre départ de Bafoussam.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez que les autorités vous arrêtent de nouveau du fait de vos sympathies pour le MRC et des accusations d'incitation à la rébellion que ces mêmes autorités ont formulées à votre rencontre.

Vous présentez les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Passeport (copie, vu original) ; 2. Carte d'identité (copie, vu original) ; 3. Trois tickets d'avion (copies) ; 4. Une photo prise à la tombe de votre grand-père (copie) ; 5. Cinq photos de la manifestation du 1er février 2020 à Paris (copies) ; 6. Une clé-USB avec une photo et une vidéo de cette même manifestation (original) »

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Il considère d'abord que son récit n'est pas crédible ; à cet effet, sans mettre en cause le profil de sympathisante du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après dénommé le « MRC ») de la requérante, il relève le caractère incohérent, invraisemblable et contradictoire des propos qu'elle a tenus concernant l'acharnement des autorités camerounaises à l'identifier au vu de son faible profil politique, son interpellation et son interrogatoire à l'aéroport de Douala le 4 février 2020 ainsi que son arrestation et sa détention du 6 au 9 février 2020 dans le commissariat du 4^e arrondissement de Bafoussam.

Ensuite, le Commissaire général estime, sur la base des informations qu'il a recueillies, que la situation dans la zone francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Bafoussam dont la requérante est originaire, ne correspond pas à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, il considère que les documents que la requérante dépose à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Toutefois, il estime que plusieurs motifs manquent de pertinence. Il en est ainsi de celui relatif à la description de la salle d'interrogatoire à l'aéroport de Douala, de celui qui trouve incohérente la circonstance que les policiers, venus au domicile des parents de la requérante pour déposer une convocation à son nom, finissent par l'arrêter et l'emmener au poste de police sans mandat de justice dès lors que ce procédé est contraire à la législation pénale camerounaise, et de la partie du motif relatif à la détention de la requérante, qui n'estime pas cohérent que les autorités ne lui posent aucune

question pendant son emprisonnement. En outre, le Conseil ne peut pas davantage se rallier au motif de la décision qui met en cause l'existence du commissariat du 4^e arrondissement de Bafoussam au vu des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, dès lors que la partie requérante, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (voir ci-dessous, point 5.3), fournit des photographies sur lesquelles figure manifestement le commissariat du 4^e arrondissement de Bafoussam ; en conséquence, l'existence de ce commissariat ne peut plus être mise en cause.

5.1.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle soulève l'erreur d'appréciation ainsi que la violation « de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...] [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] [de] l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement , [...] [de] l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (requête, pp. 7 et 8).

5.1.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, il est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi l'acte attaqué aurait violé ces dispositions.

5.2. La partie requérante joint à sa requête trois nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3. Articles de presse publiés sur internet concernant la situation des militants du MRC au Cameroun »

5.3. A l'audience du 25 janvier 2022, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont jointes quatre photographies sur lesquelles figure la façade du commissariat du 4^e arrondissement de Bafoussam (dossier de la procédure, pièce 11).

6. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. S'agissant du motif de la décision qui estime qu'au vu du faible profil politique de la requérante qui ne présente aucune visibilité particulière et de ses maigres activités politiques pour le compte du MRC en Europe, il est incohérent que les autorités camerounaises « s'empressent et s'efforcent d'une manière si importante » de l'identifier au point qu'elle soit immédiatement interpellée à l'aéroport de Douala lors de son retour au Cameroun le 4 février 2020, incohérence qui « amoindrit » la crédibilité de ses propos selon lesquels elle a été interpellée par les forces de l'ordre à son arrivée à l'aéroport de Douala, la partie requérante fait valoir (requête, p. 11) qu'elle « est arrivée au Cameroun le 3 février 2020, soit 6 jours avant la tenue des élections législatives boycottées par le MRC, le parti politique ayant sa sympathie », que, dans ce contexte, « il ne fallait pas nécessairement qu'elle présente un profil politique d'envergure » et que « la venue de la requérante durant cette période de campagnes électorales pour les législatives faisait d'elle une cible idéale pour les autorités qui avaient de doutes quant au réel but de son séjour au Cameroun pendant cette période de tension politique ». La partie requérante souligne encore qu'« en Afrique, il y a même eu non seulement des arrestations de simples membres sympathisants d'un parti politique de l'opposition lors des manifestations mais aussi des assassinats desdits membres » (requête, p. 12).

Le Conseil ne peut pas suivre ces développements de la partie requérante.

En effet, indépendamment du contexte général dans lequel la requérante est retournée au Cameroun et de la circonstance qu'effectivement de « simples membres sympathisants » d'un parti politique d'opposition peuvent faire l'objet d'arrestations, elle reste toujours en défaut d'expliquer comment les autorités camerounaises ont pu l'identifier en tant que sympathisante du MRC à l'étranger parmi des centaines d'autres et la cibler personnellement alors qu'elle n'a participé qu'à une seule réunion de ce parti en Belgique en mars 2019 et à deux manifestations, l'une à Bruxelles en septembre 2019 et l'autre à Paris le 1^{er} février 2020, soit trois jours à peine avant son retour au Cameroun. Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas crédible que les autorités camerounaises aient été en mesure de l'identifier personnellement alors qu'elle n'a participé qu'à trois événements en Europe et que, pour deux d'entre eux, elle se trouvait perdue au milieu de centaines d'autres manifestants.

En conséquence, le Conseil estime que l'incohérence relevée à cet égard par le Commissaire général reste entière et ôte toute crédibilité à l'arrestation de la requérante et à son interrogatoire à son arrivée à l'aéroport de Douala le 4 février 2020.

8.2. Concernant ensuite le motif de la décision relevant l'incohérence dans le comportement des autorités camerounaises entre, d'une part, les efforts qu'elles déploient pour identifier la requérante comme opposante politique en Belgique, justifiant qu'elles l'arrêtent immédiatement à son arrivée à l'aéroport de Douala afin de l'interroger sur ses activités dissidentes, et, d'autre part, leur négligence dès lors qu'elles ne conditionnent sa libération et son entrée sur le territoire camerounais à aucune condition particulière, si ce n'est celles de fournir un numéro de téléphone où elle peut être jointe et une adresse où elle peut être trouvée, la partie requérante fait valoir le contexte préélectoral tendu (voir ci-dessus point 8.1), que l'accueil qui lui a été réservé à l'aéroport de Douala correspond à celui « réservé à toute personne soupçonnée de soutenir le principal parti de l'opposition au Cameroun, à savoir le MRC », qu'elle « ignore la manière dont elle a été repérée », qu'« il est connu que lors des manifestations organisées à l'étranger par les partis de l'opposition au régime du Président Paul BIYA, les agents des services de renseignements camerounais infiltraient également les manifestants en prenant des photos voire même en filmant ces derniers » et qu'elle a produit une capture d'écran Facebook pour démontrer que sur les réseaux sociaux des photos de manifestations à l'étranger sont diffusées « question de démontrer la réussite d'une manifestation à l'égard des autorités du pays ». La partie requérante soutient encore que « lorsqu'elle est interpellée à l'aéroport de Douala à son arrivée, elle n'est pas informée qu'elle fait l'objet d'une instruction judiciaire par les autorités judiciaires camerounaises et de

ce fait, les agents de la police aéroportuaire qui l'ont interpellée ne pouvai[en]t pas saisir son passeport mais ils ont pris soin de prendre son numéro de téléphone de son père et de l'adresse de l'endroit où elle devait séjourner au Cameroun ; ces pratiques sont généralement celles des agents de services de renseignements » (requête, p. 9).

Le Conseil ne peut pas faire siennes ces explications.

En effet, si, comme le prétend la requérante, les autorités camerounaises sont parvenues à l'identifier comme étant une sympathisante du MRC en Belgique, notamment parce qu'elles étaient en possession d'une photographie où elle participe à la manifestation du 1^{er} février 2020 à Paris, identification que, par ailleurs, le Conseil ne considère pas comme établie (voir ci-dessus, point 8.1), et si elles ont estimé nécessaire de la faire appréhender dès son arrivée à l'aéroport de Douala, de l'interroger et de l'accuser d'inciter les jeunes de la diaspora camerounaise à la rébellion, il n'est pas cohérent que ces mêmes autorités, d'une part, indépendamment de savoir si la requérante était officiellement accusée de rébellion, crime puni par l'article 157 (1) a) du Code pénal camerounais, la laissent sortir de l'aéroport sans prendre plus de mesures que celles qu'elles ont adoptées, et ce d'autant plus que la requérante n'était de retour au Cameroun que pour quelques jours et qu'en qualité d'étudiante en Belgique, il ne faisait aucun doute qu'elle allait y rentrer pour poursuivre ses études, et, d'autre part, la laissent partir pour ensuite revenir l'arrêter chez ses parents après seulement deux jours alors qu'elles n'avaient pas de motif supplémentaire justifiant cette nouvelle interpellation.

Par ailleurs, la partie requérante reste toujours en défaut d'expliquer comment les autorités camerounaises auraient pu l'identifier en tant qu'opposante au régime alors qu'elle n'a jamais participé qu'à une seule réunion et deux manifestations en l'espace d'une année ; le post *Facebook* qu'elle produit et sur lequel elle figure, ayant, comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, été publié le 7 janvier 2021, soit environ un an après la date de la manifestation et son voyage au Cameroun, il n'a manifestement pas permis aux autorités camerounaises de l'identifier comme opposante au régime en février 2020.

8.3. S'agissant encore du motif de la décision relevant l'inconsistance des propos de la requérante au sujet de l'interrogatoire qu'elle dit avoir subi à l'aéroport de Douala ainsi que la disproportion entre l'acharnement manifeste des autorités à l'identifier et à l'interpeller et le peu de questions qu'elles lui ont posées, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant, se contentant de réitérer les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 8) ; le Conseil, qui estime ce motif pertinent, s'y rallie dès lors entièrement.

8.4. Concernant par ailleurs les motifs de la décision qui mettent en cause l'arrestation de la requérante chez ses parents et sa détention au commissariat du 4^e arrondissement de Bafoussam, hormis ceux auxquels il ne se rallie pas (voir ci-dessus, point 4), le Conseil estime que la partie requérante ne les rencontre pas valablement : en effet, elle réitère les explications qu'elle a déjà fournies par rapport à certains motifs de la décision que le Conseil n'a pas considéré comme convaincants (voir ci-dessus, point 8.2), et elle souligne qu'il était aisé pour les autorités de l'interpeller dès lors qu'elles connaissaient son adresse. Par ailleurs, à l'instar du Commissaire général, le Conseil considère qu'il est incohérent que la requérante soit parvenue s'échapper aussi facilement du commissariat du 4^e arrondissement de Bafoussam, et après deux jours seulement de détention, au vu de l'acharnement des autorités camerounaises à vouloir l'appréhender.

8.5. S'agissant enfin des documents que la partie requérante a déposés, elle se borne à soutenir qu'« il ne peut pas [lui] être reproché [...] d'avoir produit des éléments à l'appui de sa demande de protection internationale ».

Or, le Conseil constate que le Commissaire général ne lui reproche pas de produire des documents à l'appui de sa demande mais qu'il estime, par contre, pour diverses raisons qu'il développe, que ceux-ci ne sont pas de nature à établir les problèmes qu'elle invoque avoir rencontrés lors de son retour au Cameroun en février 2020 ; le Conseil estime dès lors que ce reproche manque de toute pertinence.

8.6. Pour le surplus, concernant les trois articles issus respectivement des sites *internet* Universalis, de l'ACAT France et de « Jeune Afrique » et annexés à la requête (voir ci-dessus, point 5.2), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et d'entraves à la liberté d'expression ainsi que de violences et de tensions politiques dans un contexte préélectoral à l'encontre des militants du MRC, ne suffit pas à établir que tout sympathisant de ce parti a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou

qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de membres du MRC au Cameroun, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de sa sympathie pour le MRC.

8.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, pp. 7, 16 et 17).

9.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. La partie requérante invoque par contre l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde cette demande de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, illustrés par les différents articles de presse annexés à la requête (voir ci-dessus, point 5.2). Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3. Enfin, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire » du 1^{er} octobre 2019 (mise à jour) disponible sur

<https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.lacriseanglophone.situationsecuritaire.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>, et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019), qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Bafoussam dont la requérante est originaire, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de ladite loi, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », et qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Bafoussam correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et à la note complémentaire produite à l'audience.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE